Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251105-2025-140-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2025-140

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2025

Quorum	7
Présents	9
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 30 octobre 2025
L'an Deux mille vingt-cinq et le 5 novembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.,
Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, , M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Sophie COSTEAU, M. José MARTINEZ
Absents excusés: Mme Isabelle SILHOL M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, Mme Isabelle LE GOFF, M. Bertrand ALEIX, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, Mme Danièle JOSEPH, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Mise à disposition du domaine communal au Pays Cœur d'Hérault en vue de la conclusion d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour l'installation de centrales photovoltaïques

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1111-8 relatif à la délégation de compétences entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,

Vu l'article R.5211-2 du CGCT prévoyant la possibilité de mise à disposition des biens communaux au profit d'un établissement public de coopération intercommunale,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'appel d'offres lancé par le Pays Cœur d'Hérault (PCH) pour la réalisation de centrales photovoltaïques en toitures et ombrières sur plusieurs communes du territoire, dont certains sites relèvent du patrimoine du Syndicat Centre Hérault,

Vu la candidature lauréate du groupement SEMPER / BASALT'ENR, désigné pour porter la conception, le financement, l'installation, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de ces centrales,

Vu la nécessité de permettre la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) unique entre le PCH et la société de projet photovoltaïque, couvrant l'ensemble des sites communaux,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault est propriétaire de bâtiments/toitures/terrains cadastrés : parcelles AI0648 et AI0455,

Considérant que ces sites sont destinés à accueillir des installations photovoltaïques dans le cadre du projet porté par le PCH,

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251105-2025-140-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Considérant que conformément à l'article L.1111-8 du CGCT, une collectivité peut déléguer à un établissement public de coopération intercommunale, tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire, cette compétence étant alors exercée au nom et pour le compte du Syndicat Centre Hérault,

Considérant que la mise à disposition du domaine du Syndicat Centre hérault au profit du PCH, gestionnaire délégué, permet la signature d'une AOT unique simplifiant la gouvernance et sécurisant le projet,

Considérant que cette occupation est consentie en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance symbolique annuelle, conformément à l'article L.2125-1 du CG3P,

Considérant que l'exploitant prendra en charge, à ses frais, l'installation, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement des centrales photovoltaïques en fin de contrat,

Considérant que l'AOT n'emportera aucun transfert de propriété des biens du Syndicat Centre Hérault,

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE, sur le fondement de l'article L.1111-8 du CGCT, de déléguer au Pays Cœur d'Hérault (PCH) la compétence relative à la gestion des toitures/terrains du Syndicat Centre hérault destinés à accueillir des centrales photovoltaïques, afin que celui-ci agisse au nom et pour le compte du Syndicat Centre Hérault.

APPROUVE la mise à disposition, au profit du PCH, des biens du Syndicat Centre Hérault suivant désigné comme bâtiment administratif, atelier, hangar à compost, parking visiteurs, parking agents et localisés route de Canet à Aspiran, sur les parcelles AI0648 et AI0455, et d'une surface d'environ 2000 m2en vue de la réalisation d'installations photovoltaïques.

AUTORISE le PCH à signer, en qualité de gestionnaire délégué, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) unique avec la société de projet photovoltaïque portée par le groupement SEMPER / BASALT'ENR, pour une durée de 30 ans maximum, conformément aux dispositions du CG3P applicables aux AOT constitutives de droits réels.

FIXE la contrepartie de cette occupation à une redevance symbolique annuelle dont le montant sera perçu par le PCH pour le compte du Syndicat Centre Hérault.

Cette redevance est fixée en application de l'article L.2125-1 du CG3P, et tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation conformément à l'article L.2125-3 du CG3P.

PRECISE que l'exploitant sera tenu :

- d'installer, exploiter, entretenir et maintenir les centrales photovoltaïques,
- d'assurer la remise en état ou le démantèlement complet des installations en fin de contrat, à ses frais,
- de souscrire toutes assurances nécessaires et de garantir le Syndicat Centre Hérault et le PCH contre tout recours de tiers.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251105-2025-140-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes conventions et pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente décision, et notamment la convention de mise à disposition avec le PCH.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur/Madame le Préfet, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : .../..../2025
et publié ou notifié le :
.../..../2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .